

RAPPORT N° 99/6-74
au Conseil Municipal

OBJET

CONVENTION TRANSITOIRE
DE MISE A DISPOSITION DU GOLF DU COLORADO

La Ville a confié à l'Association Golf Club du Colorado la gestion de la structure par Convention en date du 1er octobre 1984.

Celle-ci arrive à échéance au mois d'octobre 1999.

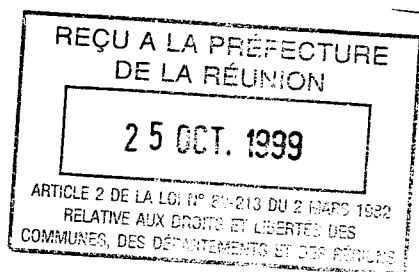
La volonté de la Ville est d'instituer une délégation de service public. Cette procédure nécessitant un certain délai (entre six mois et un an), je vous propose de passer avec l'Association une Convention transitoire permettant la poursuite de l'activité, sur les mêmes bases et conditions qu'auparavant.

Je vous demande donc :

- d'approuver les termes de ladite Convention,
- de m'autoriser à signer cet acte.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer

Pour le Maire absent
Le Premier Adjoint
Alain ARMAND



DELIBERATION N° 99/6-74
au Conseil Municipal
en séance du vendredi 15 octobre 1999

OBJET

CONVENTION TRANSITOIRE
DE MISE A DISPOSITION DU GOLF DU COLORADO

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 99/6-74 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Sudel FUMA, 7ème Adjoint, présenté au nom des Commissions Culture/ Animation/ Sports/ Ecoles, et Entreprise Municipale/ Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

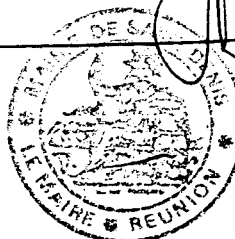
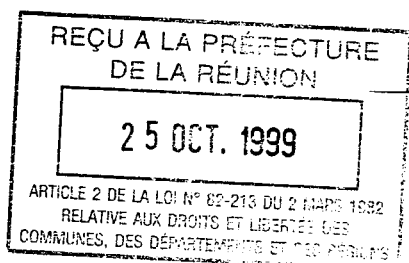
Approuve les termes de la Convention transitoire de mise à disposition du Golf du Colorado.

ARTICLE 1

Autorise le Maire à signer cet acte avec le Président de l'Association Golf Club du Colorado.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 22 OCT. 1999

Pour le Maire absent
Le Premier Adjoint
Alain ARMAND



CONVENTION TRANSITOIRE DE MISE A DISPOSITION DU GOLF DU COLORADO

Entre

la Ville de Saint-Denis sise à l'Hôtel de Ville, 97400 SAINT-DENIS, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Michel TAMAYA

d'une part,

et

l'Association Golf Club du Colorado, représentée par son Président, Monsieur Antoine PUGLISI

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT.

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

La Ville envisage de procéder à une délégation de service public du Golf Club du Colorado. La procédure impose des délais de six mois à un an. Il est proposé de confier au Golf Club du Colorado la gestion de la structure jusqu'à la prise d'effet de la DSP.

Les équipements composant le Golf sont les suivants :

- un parcours de neuf trous,
- un putting green,
- un practice d'entraînement de quinze emplacements dont huit couverts,
- un local «Ecole de Golf» d'une superficie de 163,38 m².

ARTICLE 2 CONDITIONS D'UTILISATION

Les conditions d'utilisation restent inchangées par rapport à la Convention en date du 1er octobre 1984 liant la Ville à l'Association Golf Club du Colorado, arrivée à échéance le 1er octobre 1999.

Les principes sont les suivants :

- l'Association s'engage à assurer l'exploitation du Golf ;
- elle s'attachera à assurer la garde, la conservation et l'entretien des équipements confiés, de manière à ce qu'ils soient constamment en bon état ;
- tous travaux de gros œuvre et toutes modifications d'affectation des lieux ne pourront être entrepris.

ARTICLE 3 DUREE EXPIRATION

La présente Convention couvre la période transitoire jusqu'à la nomination du délégataire du service public.

Elle est conclue pour une durée maximale de un an, et ne pourra être reconduite de manière tacite. Toutefois, les parties à la Convention pourront de manière anticipée y mettre terme par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de un mois.

ARTICLE 4 REDEVANCE

Eu égard à l'intérêt du maintien du service aux pratiquants, cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 CONTROLE

L'Association Golf Club du Colorado s'engage à laisser la liberté d'accès aux services de la collectivité, afin de pouvoir contrôler l'état des installations.

Elle devra assurer la couverture de son risque en responsabilité civile contre les dommages qui pourraient être causés aux tiers du fait de son activité.

Toute forme de publicité sur le domaine public devra préalablement et obligatoirement être autorisée par la Ville de Saint-Denis.

ARTICLE 6 LITIGES

Les litiges relatifs à l'exécution et à l'interprétation de la présente Convention devront être portés devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis (Réunion).

Fait en deux exemplaires,
à Saint-Denis, le

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
en séance du vendredi 15 octobre 1999
et annexé à la Délibération n° 99/6-74

Pour le Maire absent
Le Premier Adjoint
Alain ARMAND

